



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 85265

Texte de la question

Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'impunité des responsables d'ateliers de couture illégaux. Depuis quelques années en France, s'est développée une activité textile parallèle et non déclarée. Elle prend la forme d'ateliers illégaux, en sous-sols, exploitant des travailleurs clandestins à très bas coût pour produire des vêtements revendus à des prix dérisoires, partout en Europe et dans le monde. La France ne peut tolérer cette situation qui a trois conséquences. La première, c'est la concurrence déloyale qui s'exerce sur les entreprises textiles françaises qui paient des impôts, offrent des salaires décents et des produits de qualité. La deuxième conséquence, c'est d'accélérer la faillite des entreprises françaises et leur fuite vers l'étranger : faire perdurer de telles pratiques nuit à l'économie française dans son ensemble. Enfin la troisième conséquence, c'est le dumping social qui découle de l'exploitation scandaleuse des « petites mains du textile ». Ces « petites mains » sont généralement clandestines et n'ont pas à être sur notre territoire. Dans un entretien diffusé sur France 2, le 21 mai 2015, M. Julien Gentile, commissaire divisionnaire de l'OCRIEST, dénonçait avec raison le fait que les patrons d'ateliers clandestins sont rarement inquiétés par la justice, à cause du manque de moyens. C'est pourquoi elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire fermer les ateliers clandestins et soutenir les entreprises françaises.

Texte de la réponse

L'implication du ministère de la justice dans la lutte contre le travail illégal, est aussi ancienne que pérenne. La mobilisation des parquets est régulièrement appelée par des dépêches et circulaires. Il convient à ce titre de citer la circulaire du 5 février 2013 qui présente le Plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015 et visant à renforcer l'implication et la cohérence de l'action des parquets dans tous les secteurs d'activité économique générateurs de travail illégal. Localement, les objectifs retenus, y compris la lutte contre les ateliers de confection non déclarés, sont mis en œuvre par les Comités opérationnels départementaux anti-fraude qui réunissent, sous la co-présidence du préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de l'Etat (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale (Pôle emploi, URSSAF, caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie et de retraite, le régime social des indépendants, la MSA). Ils apportent une réponse globale et concertée aux phénomènes de fraude, qu'ils concernent les prélèvements obligatoires ou les prestations sociales. Cette coordination de l'ensemble des services de l'Etat permet une lutte efficace contre les réseaux liés à l'économie parallèle, notamment en matière de travail dissimulé ou de fraude fiscale. Par ailleurs, afin de lutter contre les réseaux organisés de délinquance financière, la loi no 2014-1554 du 22 décembre 2014 a créé l'infraction de travail dissimulé en bande organisée. Cette qualification permet désormais l'utilisation de pouvoirs spéciaux d'enquête comme les visites domiciliaires, perquisitions et saisies sans assentiment prévues par l'article 76 du code de procédure pénale. Le ministère de la justice encourage l'efficacité des sanctions par une meilleure coordination entre sanctions pénales et administratives. Il rappelle également aux parquets le caractère pédagogique et dissuasif des sanctions notamment pécuniaires, en prenant en considération l'importance des sommes éludées et la nécessité de procéder à la saisie et la confiscation de l'objet et du

produit direct ou indirect des infractions poursuivies.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Besse](#)

Circonscription : Vendée (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85265

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 juillet 2015](#), page 5370

Réponse publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2923